

VILLE DE LIEGE

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 21 novembre 2005 N° 15

Le Conseil,

Règlement de police relatif à la prostitution

Vu les articles 119, 119bis, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950, et plus particulièrement son article 17 ;

Considérant qu'il importe d'interdire aux personnes se livrant à la prostitution de s'exposer à la vue des passants dans certaines artères de grande circulation ou en des endroits situés à proximité des établissements d'enseignement et des édifices du culte ;

Considérant que les restaurations et aménagements dont la voirie a été l'objet sur le territoire de la Ville de Liège, lui ont donné une vocation artistique, culturelle et commerciale qui ne s'accommode pas de la présence de personnes se livrant à la prostitution ;

Considérant que ce phénomène demeure toutefois une réalité ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas en permettre la prolifération au-delà de la situation déjà existante ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de lutter de manière active contre la traite des êtres humains ;

Considérant en outre que certains mécanismes juridiques, tel le mandat, ont été employés par les propriétaires afin de confier la gestion de leur bien à un tiers ; que si cette pratique ne peut être condamnée, il convient de veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée afin d'éluder les obligations nées du règlement ;

Vu l'avis du Service juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 051110-1A9, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ABROGE

Le règlement de police du 27 janvier 2003 concernant la prostitution.

ADOPTE

Comme suit le règlement de police relatif à la prostitution

Article 1

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Salon ou salon de prostitution: établissement dans lequel officie un(e) prostitué(e) et situé au rez-de-chaussée d'un immeuble visé infra à l'article 2.

Prostitué(e): personne qui a des relations sexuelles avec une autre qui la rétribue pour sa prestation.

Article 2

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution sont interdites sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants:

- Rue du Champion, numéros 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 64, 66, 68, 70 ;
- Rue de l'Agneau, numéros, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 49, 51, 53, 55.

Article 3

L'exploitation d'un établissement énuméré à l'article 2 ne peut intervenir qu'après que les propriétaires ou usufruitiers du bien aient obtenu une agréation, délivrée par M. le Bourgmestre, établie sur base d'un rapport des services techniques de la Ville attestant que le salon comprend :

- a) une superficie minimum de 8m² ;
- b) un W.C. raccordé à l'égout ;
- c) un évier avec eau chaude et froide ;
- d) une installation électrique répondant aux exigences du R.G.I.E (Règlement général pour les installations électriques) ;
- e) un boîtier d'éclairage de sécurité placé au-dessus de la porte de sortie ;
- f) un extincteur de 6 kgs à eau pulvérisée ;
- g) un appareil de chauffage en parfait état de fonctionnement, placé et raccordé selon les normes et codes de bonne pratique en vigueur en la matière.

Article 4

L'agréation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée.
Elle est valable pour une durée de 2 ans.

Article 5

La demande d'agréation doit être introduite auprès de M. le Chef de Corps de la Police locale (Brigade judiciaire) au moyen du formulaire annexé au présent règlement et accompagnée des documents suivants :

- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs pour tous les propriétaires ou usufruitiers ;
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs pour les mandataires lorsqu'il est décidé de recourir au mandat ;
- une copie des baux locatifs de chacun des locataires du ou des salon(s) ;
- une copie de l'acte de mandat s'il en est fait usage.

Article 6

Pour que la demande soit recevable, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- les propriétaires ou usufruitiers ne peuvent avoir été titulaires d'une agrégation qui aurait fait l'objet de la sanction administrative prévue à l'article 14 du présent règlement prononcée dans les cinq années précédant la demande ;
- le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré aux propriétaires ou usufruitiers ou à leur mandataire, selon les cas, doit être vierge de toute condamnation en rapport avec l'activité envisagée.

Article 7

L'agrégation pourra être renouvelée pour une même durée et selon les mêmes modalités que celles fixées aux articles 3, 4, 5 et 6. Dans ce cas, la demande sera introduite 2 mois avant le terme de l'agrégation.

Article 8

Si, durant l'exploitation des salons, les propriétaires ou usufruitiers souhaitent soit changer de gestionnaire, soit modifier le mode de gestion de leur salon, notamment en recourant au mandat, ils seront tenus de fournir à M. le Chef de Corps de la Police locale (Brigade judiciaire), les documents suivants :

- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs du nouveau gestionnaire vierge de toute condamnation en rapport avec l'activité envisagée ;
- une copie de l'acte établi entre le propriétaire et le gestionnaire relatif au mode de gestion.

Article 9

Durant l'exploitation des salons, les propriétaires ou usufruitiers ainsi que leur mandataire devront pouvoir fournir, à première demande, aux services de police un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs vierge de toute condamnation pour l'activité envisagée.

Article 10

La sous-location du salon par son (ou ses) locataire(s) est interdite.

Article 11

Préalablement à toute activité dans un salon de prostitution agréé, tout locataire doit déclarer auprès de M. le Chef de Corps de la Police locale (Brigade judiciaire) :

- son identité, et présenter les documents permettant de vérifier celle-ci et la validité de son séjour dans le Royaume ;
- la date du début de son installation ;
- la localisation du salon dans lequel il ou elle exercera ses activités ;
- son horaire de prestation.

Les services de police seront obligatoirement avertis de la cessation de l'activité du locataire.

Article 12

Il est interdit aux personnes officiant dans les établissements repris supra à l'article 2 de s'exhiber, en quelque endroit que ce soit, à la vue des passants ainsi qu'à proximité de leur lieu d'établissement.

Article 13

Le (la) prostitué(e) est tenu(e) d'ouvrir son salon à toutes les autorités de police lorsqu'elles jugent nécessaire d'y pénétrer.

Article 14

Les infractions aux articles 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 13 seront passibles d'une sanction administrative de fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Article 15

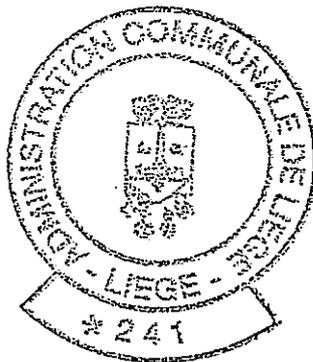
Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

9 - la présente décision a recueilli ~~voix pour, voix contre, abstention.~~
- la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

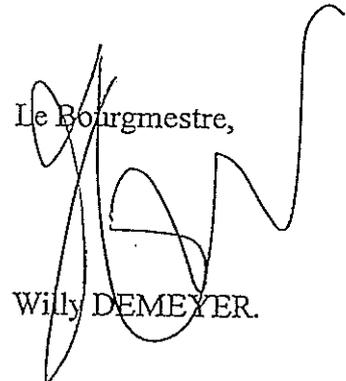
PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE
BUREAU DE POLICE ADMINISTRATIVE

Formulaire de demande d'agr ation d'un salon de prostitution
(  renvoyer d ument compl t  et sign  par chaque propri taire, usufruitier du salon ou leur mandataire   la Brigade judiciaire de la Police locale – Section M urs – Rue Gr try, n  62   4020 Li ge)

Je soussign (e) (nom et pr nom) :

Agissant en qualit  de : propri taire (*) – usufruitier (*) – mandataire (*)

N (e)   , le

Domicili (e) :

T l phone : G.S.M. :

Pour les personnes morales, veuillez  galement compl ter ce qui suit :

Agissant en qualit  de(fonction)

Au sein de la soci t (raison sociale)

Dont le si ge social est situ 

Sollicite l'agr ation, pr vue au r glement de police concernant la prostitution du 21 novembre 2005 , pour le salon de prostitution sis   l'adresse suivante :

.....

Si le salon de prostitution est propri t  de plusieurs personnes, veuillez indiquer ci-apr s l'identit  de toutes ces personnes, chacun  tant tenu de remplir un formulaire de demande en son nom :

.....
.....
.....
.....

J'annexe au pr sent formulaire :

- 1) un certificat de bonnes conduite, vie et m urs de chaque propri taire ou usufruitier
(S'il s'agit d'une personne morale, ce document doit  tre fourni pour chaque personne charg e de la gestion journali re de la soci t )
- 2) un certificat de bonnes conduite, vie et m urs des mandataires
- 3) une copie des baux locatifs de chacun des locataires du ou des salon(s)
- 4) une copie de l'acte de mandat s'il en est fait usage.
- 5) Une copie des statuts tels que publi s   l'annexe du Moniteur belge s'il s'agit d'une personne morale

Fait  le.....

Signature

(*) Biffer la mention inutile

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu les articles 119, 119bis, 121 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950, et plus particulièrement son article 17 ;

Considérant que le quartier dénommé « Cathédrale-Nord » entre progressivement dans une phase active de requalification urbaine (ancienne Grand'Poste, parkings quai-sur-Meuse et place Cockerill) ;

Considérant que la présence des rues dédiées à la prostitution, à savoir les rues de l'Agneau et du Champion, apparaît incompatible dans un tel contexte de renouveau urbain ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de lutter de manière active contre la traite des êtres humains ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 080828HOJ2) et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre du 8 septembre 2008,

MODIFIE

comme suit le règlement de police du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution

Article 1^{er} :

L'article 2 du règlement de police du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution est modifié comme suit :

« Article 2

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution sont interdites sur le territoire de la Ville de Liège, à l'exception des endroits suivants qui pourront demeurer jusqu'à la date ultime du 1^{er} avril 2009 selon la liste arrêtée au 8 septembre 2008 :

Rue du Champion, numéros 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60 ;
Rue de l'Agneau, numéros 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 34, 36, 38, 40, 42, 44. »

Article 2 :

L'article 4 du règlement de police du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution est modifié comme suit :

« l'agrément est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée. Elle est valable pour une durée dont le terme est fixé au 1^{er} avril 2009. »

Article 3 :

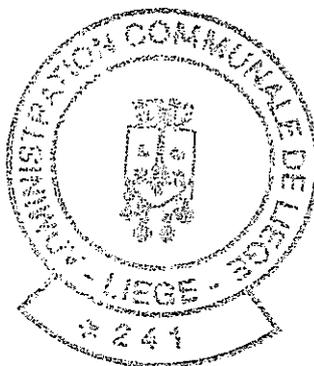
Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur adoption.

A) - la présente décision a recueilli 39 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention.
~~la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Le Secrétaire communal adjoint,

Serge MANTOVANI

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER